



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Digne-les-Bains, le **07 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-038-003

Encadrant le délai de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suite aux épisodes de gel survenus en mars-avril 2023 et aux orages survenus en mai-juin 2023

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 361-44-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2023 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récolte causées par les épisodes de gel survenus en mars-avril 2023, et aux orages survenus en mai-juin 2023 dans le département des Alpes de Haute-Provence au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer un délai de dépôt des demandes d'indemnisation, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer ce délai en fonction de la disponibilité des pièces justificatives du rendement de l'année sinistrée pour les cultures sinistrées considérées,

ARRÊTE

Article 1 : Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les pertes de récolte en orge, épeautre, blé tendre, blé dur, méteil, féverole, tournesol, abricots, pêches, nectarines, pommes, poires, tomates, courgettes, ail, lavande, lavandin consécutives aux épisodes de gel survenus en mars-avril 2023, et aux orages survenus en mai-juin 2023, doivent être présentées auprès de la DDT à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté et au plus tard le 31 mars 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, soit, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE) ou via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes - de-Haute-Provence.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD